

V.

Lesdites lettres de change seront vûes par l'Intendant dudit Pays de Canada ; elles ne pourront être moindres que de 100. liv. elles seront acceptées à leurs presentations par ledit Sieur Gaudion, auquel nous ferons remettre les fonds né.essaires, pour les accepter à leurs échéances.

V I.

Voulons qu'après le dernier départ des Vaisseaux pour France en l'année 1718. lesdites Monoyes de carte, tant des anciennes fabrications que celles ordonnées par les presentes, qui n'auront point été raportées, soient & demeurent de nulle valeur, & en consequence elles n'auront plus dans ledit tems aucun cours dans le Commerce ni les payemens. Defendons de les y recevoir, & audit Gaudion de donner aucune lettre de change pour la valeur d'icelles, les declaronz tomber en pure perte à ceux à qui elles resteront, faute par eux de les avoir raportées avant le depart desdits Vaisseaux en 1718.

V II.

Toutes les monoyes de cartes qui seront retirées, seront representées par le Commis dudit Gaudion après le départ des Vaisseaux de chaque année, & seront brûlées, en presence &c.

V I I I.

Comme la Monoye du Pays qui a été introduite dans le Canada, n'est d'aucune utilité à la Colonie, & que les deux sortes de Monoyes dans lesquelles on peut stipuler, causent de l'embaras dans le Commerce; nous avons abrogé & abrogeons la Monoye dite du Pays, & en consequence voulons & Nous lait quepa  
toutes